

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 15 Décembre 2016

2020

■ Approbation de l'avenant n1 à la convention d'assistante à Maitre d'Ouvrage avec la SOLEAM pour la restructuration de Saumaty Pêche.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 16 décembre 2002 la Ville de Marseille a transféré à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les biens droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence Marché d'Intérêt National.

Les conditions d'occupation du site de SAUMATY Pêche ont été définies dans le cadre de conventions du 18 février 1977 passées entre le Port Autonome de Marseille et la Ville de Marseille jusqu'au 17 février 2033, qui sont désormais reprises dans le cadre d'une convention entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en date du 01 juillet 2013.

Le site comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes rattachés au Marché d'Intérêt National.

C'est dans un contexte de dégradation des conditions socio-économique sur le site, due à la forte diminution de l'activité pêche, que la convention précitée a été conclue entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine pour permettre l'accueil de nouvelles activités.

Sur ces bases, la Communauté Urbaine a confié une étude par EGIS CONSEIL dont le rapport a été rendu en Mars 2015, ce dernier proposant une restructuration et un nouveau modèle économique pour le site.

Pour poursuivre ce processus de restructuration, la Communauté Urbaine s'est dotée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour les aspects techniques, juridiques et financiers et a signé à cet effet une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SOLEAM.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence est venue aux droits de la Communauté Urbaine.

Au stade de l'avancée des Etudes Techniques, il convient d'affiner la mission par l'élaboration d'un Business-Plan garantissant la viabilité financière et la durabilité du projet de restructuration .

A cet effet, il est proposé d'approuver un avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SOLEAM, pour mener à bien cette mission complémentaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'assistance à maître d'ouvrage n°15/1620 conclue avec la SOLEAM relative à la restructuration du site de SAUMATY PÊCHE, signée le 6 octobre 2015 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est gestionnaire du site de SAUMATY PÊCHE ;
- Qu'il convient de restructurer le site de SAUMATY PÊCHE ;
- Que la SOLEAM est une Société Publique Locale dont la Métropole Aix Marseille Provence est actionnaire ;
- Que pour poursuivre ce processus de restructuration, la Métropole Aix Marseille Provence doit compléter l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la SOLEAM, pour les aspects économiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maître d'ouvrage n° 15/1620, conclue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avec la SOLEAM relative à la restructuration du site de SAUMATY PÊCHE, ci-annexé.

Article 2:

Est approuvée la rémunération complémentaire de 35 000 € HT de la SOLEAM portant la rémunération globale à 145.000,00 euros HT soit 174.000,00 Euros TTC.

Article 3:

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec la SOLEAM pour l'étude du site SAUMATY à Marseille.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 – Opération 2015/000140 – Imputation : Nature 231318 – Fonction 515.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Attractivité du Territoire

Martine VASSAL